



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Constituante
Secrétariat générale
Villa de Riedmatten
Avenue Ritz 1
1950 Sion

Monthey/Brigue, 26 février 2021

Consultation sur les principes de la Constitution

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes a pris connaissance des principes de la Constitution. Nous avons rempli le questionnaire électronique, dont vous recevez une copie en annexe.

En complément, nous souhaitons apporter les **remarques suivantes** :

- La Constitution est le plus haut niveau du système juridique valaisan. Elle porte sur les principes fondamentaux qui prévalent dans le Canton du Valais et doit ainsi se concentrer sur les éléments essentiels. La version actuelle du projet de principes de la Constitution est à notre avis beaucoup trop complet, étendu et détaillé. Nous demandons que l'étendue de ces principes ainsi que leur niveau de détails soient fortement réduites.
- Nous sommes d'avis que de nombreux articles traitent de thèmes qui n'ont pas leur place dans la Constitution et ne correspondent pas à ce niveau du système juridique. Il s'agit par exemple de l'art. 104 Hymne valaisan, art. 306 Votes par correspondance, art. 605 Congé parental ou encore art. 628 Prospective. Ces articles doivent être supprimés sans remplacement.
- Dans plusieurs articles, la possibilité est donnée au peuple de déposer des initiatives. Il s'agit par exemple de l'art. 115 (révision totale ou partielle de la Constitution), art. 311 (initiative législative) ou encore l'art. 313 (référendum facultatif). Dans tous les cas, nous sommes d'avis que le nombre de signatures requises est trop faible.
- Un certain nombre de nouveaux droits et principes fondamentaux sont définis, dont la portée doit être considérablement réduite, car leur mise en œuvre et leur financement ne sont pas réglementés.

Nos **commentaires généraux sur des articles qui ne font pas l'objet d'une question dans le questionnaire**:

- Art. 112 al. 2: Eglises reconnues de droit public
Le principe de la subsidiarité doit être intégré, c-à-d l'État assure aux églises reconnues de droit public de manière subsidiaires les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 220 al. 4: Droits des personnes en situation de handicaps (L'accès aux bâtiments, installations et aux prestations destinées au public est garanti)
Le principe de proportionnalité doit être intégré. Si, par exemple, le bénéfice escompté pour les personnes handicapées engendre des conséquences disproportionnées en termes de coûts, de protection de la nature et des monuments ou de sécurité du trafic et de l'exploitation, l'inégalité ne doit pas être éliminée. Une telle mise en balance des intérêts doit être effectuée dans chaque cas et être reflétée dans la décision. Ce principe est d'une grande importance pour les communes et ne doit pas être remis en question.
- Art. 305: Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Il convient de préciser que cela ne s'applique qu'au Canton, et non aux communes.
- Art. 307: Votes blancs
Nous demandons que les votes blancs ne sont pas pris en compte, ni pour les élections ni lors des votations.
- Art. 310: Droit de vote et d'éligibilité (au niveau communal)
Il faut ajouter que seules les personnes résidant dans la commune sont éligibles à l'organe législatif (conseil général), car le conseil général remplace l'assemblée primaire. Seules les personnes résidant dans la commune peuvent également participer à l'assemblée primaire. Cependant, ce n'est pas une obligation pour l'exécutif (conseil communal, président de commune).
- Art. 312 Initiative des communes et Art. 314 Référendum des communes
Nous demandons que le droit d'initiative et de référendum soit accordé à 10 communes.
- Art. 401 Réalisation des tâches publiques – Subsidiarité
Comme l'expression « tâches qui excèdent la capacité des communes » est imprécise, la phrase doit être modifiée en une formulation « peut » et complétée comme suit: En accord avec les communes, *l'État peut prendre à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.*
Dans cette question importante, il doit être accordé aux communes un droit de codécision.
- Art. 408 al. 1: Développement durable
Nous considérons que la Constitution Valaisanne reste dans les limites du canton et ne s'occupe pas des limites planétaires.
- Art. 626 Aide humanitaire et coopération au développement
Le rôle des communes n'est pas la coopération au développement ou la promotion d'un commerce équitable. C'est pourquoi les communes doivent être supprimées dans cet article.
- Art. 703 al. 2: Incompatibilités
Il convient d'ajouter qu'il s'agit uniquement des entreprises publiques de l'Etat, et non pas des communes: *La fonction de membre du Grand Conseil est incompatible avec celle de cadre supérieur de l'État et des entreprises publiques de l'État.*



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 713 al. 3 Mode d'élection
Il n'est pas compréhensible que la population résidente totale serve de base à la répartition des sièges au Grand Conseil. Nous exigeons que cela soit changé pour la population résidente suisse.
- Art. 720: Droit à l'information
Il va beaucoup trop loin que tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton, dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige. Cette formulation met en danger le secret des affaires des entreprises, mais aussi des entreprises publiques et de la relation entre une commune et l'administration cantonale. Seuls les membres de la commission de gestion, pour autant qu'il y ait un mandat du Parlement, ont ce droit.
- Art. 1006 al. 2 Modes d'élection Conseil communal
Dans de nombreuses communes, le conseil communal est actuellement élu selon le système majoritaire. En cas de changement général au système proportionnel, nous demandons que la formulation de l'article 87 de la Constitution actuelle soit adoptée afin que les communes concernées n'aient pas à voter à nouveau sur un changement du mode d'élection : *Le système majoritaire est maintenu dans les communes municipales qui connaissent ce système à l'entrée en vigueur de la présente réforme.*
- Art. 1011 al. 4 Fusion de communes
D'ordonner des fusions de communes n'est pas la bonne solution. Il existe suffisamment d'autres instruments plus judicieux. L'alinéa 4 doit être supprimé.
- Art. 1012 al. 3 Surveillance de l'État
Alinéa 3, selon lequel la loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État, est une atteinte à l'autonomie communale. L'alinéa 3 doit être supprimé.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey
Président

Eliane Ruffiner-Guntern
Secrétaire générale

Procédure de consultation

Questionnaire

Le questionnaire doit impérativement être rempli en ligne à l'adresse www.vs.ch/valaisdemain jusqu'au **14 mars 2021**. Le présent document sert uniquement à faciliter l'organisation des prises de position. Les réponses aux questionnaires « papier » ne seront pas prises en compte.

1. Préambule

Parmi les propositions suivantes concernant l'introduction de la Constitution cantonale (le préambule), laquelle préférez-vous ?

- Au nom de Dieu tout puissant ! Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, ...*
- Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, ...*
- Pas de réponse*

** Le préambule est le texte préliminaire d'une constitution. Il n'a qu'une valeur symbolique.*

2. Structure territoriale

La Constituante prévoit de remplacer les 13 districts actuels par un découpage territorial en 6 régions organisées autour des villes-centres que sont Brigue-Glis, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey (sans changer le drapeau du Valais). Êtes-vous favorable à ce nouveau découpage ?

- Oui* *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

3. Environnement sain

La Constitution cantonale devrait-elle accorder aux habitantes et habitants du Valais un droit fondamental de vivre dans un environnement sain et harmonieux ? Ce droit donnerait la possibilité aux individus de faire valoir leurs intérêts auprès d'un tribunal. Il obligerait en outre les autorités à le mettre en œuvre au niveau de la loi.

- Oui* *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

4. Protection de la sphère privée

La Constitution cantonale devrait-elle prévoir un droit fondamental à la protection de la sphère privée dans le monde numérique ?

- Oui* *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

5. Soutien de l'État à la formation professionnelle

Le marché du travail fait face à des évolutions profondes (ex. automatisation). La Constitution cantonale devrait-elle prévoir, pour les personnes dépourvues de ressources financières, un droit fondamental à un soutien de l'État pour une formation en vue d'une insertion ou d'une réinsertion dans le monde du travail ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

6. Âge du droit de vote

L'âge du droit de vote devrait-il être abaissé à 16 ans (le droit d'être élu à une charge publique serait maintenu à 18 ans) ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

7. Droit de vote des étrangères et étrangers au plan communal

Le droit de vote au plan communal devrait-il être accordé aux personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et domiciliés dans le canton depuis au moins un an ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

* Informations sur les conditions d'octroi du permis C : <https://www.vs.ch/web/spm/autorisation-d-etablissement>

8. Droit d'éligibilité des étrangères et étrangers au plan communal

Le droit d'être élu à une charge publique au plan communal (p.ex. Conseil communal) devrait-il être accordé aux personnes aux étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et domiciliées dans le canton depuis au moins un an ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

9. Motion populaire

Une motion populaire peut être adressée par 200 citoyennes et citoyens au Grand Conseil et ainsi demander une modification de loi. Le Grand Conseil en débat et peut ensuite l'accepter ou la refuser. Êtes-vous favorable à l'introduction de ce nouvel instrument ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

10. Transparence de la vie politique

La Constituante a accepté un principe général sur la transparence du financement de la vie politique. La Constitution cantonale devrait-elle détailler les éléments concrets qui doivent impérativement être publiés par les partis politiques (par exemple budget et comptes annuels, budgets et comptes de campagne, identité des personnes ayant participé dans une large mesure à leur financement) ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : d'accord avec le principe. Mais les détails n'ont pas leur place dans la constitution

11. Congé parental

À défaut de système fédéral, la Constitution cantonale devrait-elle instituer un congé parental cantonal ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

** Actuellement, en Suisse, les femmes bénéficient d'un congé maternité de 14 semaines, et les hommes d'un congé paternité de 2 semaines. Le congé parental cantonal, dont la durée sera à fixer par le Grand Conseil, serait à répartir entre la mère et le père et s'ajouterait au minimum garanti au niveau fédéral.*

12. Procédures de naturalisation

La Constitution cantonale devrait-elle garantir des procédures de naturalisation uniformes dans toutes les communes du canton, simples, rapides, et pour lesquelles seuls les frais administratifs sont perçus ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

** La naturalisation ordinaire nécessite au préalable l'obtention d'un droit de cité communal. Ce sont donc les communes qui se chargent de vérifier l'intégration et les connaissances linguistiques et sur la Suisse, le Valais et la région des candidat-e-s à la naturalisation.*

S1. Double frein aux dépenses et à l'endettement

La Constitution cantonale actuelle prévoit un double frein aux dépenses et à l'endettement (art. 25). Faut-il maintenir cet instrument tel quel, ou l'assouplir ?

Maintien Assouplissement Suppression Pas de réponse

Commentaire : Pour des situations exceptionnelles, il y a de nombreux fonds du Canton, par exemple le fonds de compensation des fluctuations de recettes

** Le frein aux dépenses et à l'endettement impose l'obligation d'équilibrer le budget et les comptes. En cas de déficit, celui-ci doit être compensé dans le budget suivant. Ces mêmes exigences sont également imposées pour les investissements.*

13. Imposition individuelle des personnes physiques

Actuellement, les couples mariés sont imposés selon les règles de la taxation commune : les revenus des deux époux sont additionnés. La Constituante a soutenu une proposition demandant un changement de système en matière d'imposition des couples mariés. Celle-ci devrait se faire sur une base individuelle – chaque personne remplit une déclaration d'impôt et est imposée sur son revenu individuel. Êtes-vous favorable à un tel changement de système ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : à régler au niveau fédéral

14. Neutralité carbone

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique susceptible de lutter contre le changement climatique, faudrait-il inscrire dans la Constitution cantonale un objectif de neutralité carbone ?

- Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : n'a pas sa place dans la constitution cantonale

15. Agriculture biologique

L'encouragement aux activités agricoles respectueuses de l'environnement devrait-il inclure entre autres la transition vers une agriculture biologique inscrite dans la Constitution cantonale ?

- Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : n'a pas sa place dans la constitution cantonale

16. Représentation des femmes et des hommes au sein des autorités politiques

La Constitution cantonale devrait-elle prévoir des instruments contraignants visant à garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités politiques ?

- Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : en particulier pas pour les communes

17. Élection du Grand Conseil : sous-circonscriptions électorales

Le Grand Conseil est actuellement élu selon le système biproportionnel au sein de 6 circonscriptions électorales (arrondissements), divisées en 14 sous-circonscriptions. La Constituante prévoit un mode d'élection selon le système proportionnel simple au sein de 6 circonscriptions électorales organisées autour des villes de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey, sans sous-circonscriptions. Êtes-vous favorable au système proposé ?

- Oui Plutôt oui Plutôt non Non Pas de réponse

Commentaire : avis partagé du comité

18. Grand Conseil : nombre de député-e-s suppléant-e-s

La Constituante a décidé de maintenir le nombre de député-e-s à 130, mais de diminuer le nombre de député-e-s suppléant-e-s à 85, soit une proportion de 2 suppléant-e-s pour 3 député-e-s. Selon vous, combien le Grand Conseil devrait-il compter de député-e-s suppléant-e-s ?

- Maintien à 130 (1 suppléant-e pour 1 député-e)
 Réduction à 85 (2 suppléant-e-s pour 3 député-e-s)
 Réduction à 65 (1 suppléant-e pour 2 député-e-s)
 Suppression des suppléant-e-s
 Pas de réponse

Commentaire : avis partagé du comité

S2. Grand Conseil : quorum

Actuellement, pour obtenir des sièges au Grand Conseil, un parti doit atteindre le quorum de 8% dans au moins une circonscription participant à la première répartition des sièges. La Constituante a décidé d'abaisser ce quorum, sans toutefois le supprimer. Ce quorum doit-il être abaissé ou supprimé ?

- Quorum entre 5 et 8%*
- Quorum inférieur à 5%*
- Suppression du quorum*
- Pas de réponse*

Commentaire : *Rétention de 8%*

19. Élection du Conseil d'État

Actuellement, le Conseil d'État est composé de 5 membres élus au système majoritaire. De combien de membres le Conseil d'État devrait-il à l'avenir être composé, et comment devrait-il être élu (plusieurs choix possibles) ?

- 5 membres élus au scrutin proportionnel*
- 5 membres élus au scrutin majoritaire*
- 5 membres élus au scrutin majoritaire sans scrutin de liste*
- 7 membres élus au scrutin proportionnel*
- 7 membres élus au scrutin majoritaire*
- 7 membres élus au scrutin majoritaire sans scrutin de liste*
- Pas de réponse*

* « Sans scrutin de liste » signifie que tous les candidates et candidats figurent sur le même bulletin de vote, et non sur des listes partisans.

20. Conseil d'État : garantie de sièges

Dans la perspective d'un Conseil d'État composé de 7 membres, la Constitution cantonale devrait-elle garantir qu'un nombre minimum de membres proviennent du Haut-Valais, du Valais central, et du Bas-Valais ?

- Aucune garantie de siège*
- Minimum 1 membre par région*
- Minimum 2 membres par région*
- Pas de réponse*

21. Conseil d'État : destitution

Êtes-vous favorable à l'instauration dans la Constitution cantonale d'un mécanisme qui permette la destitution ou la révocation d'un membre du Conseil d'État ?

- Oui* *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

Commentaire : *doit rester un cas exceptionnel.*

22. Coordination intercommunale au niveau régional

La Constituante prévoit qu'une personne par région soit chargée de la coordination intercommunale, des liens avec le canton et de présider la conférence des présidentes et présidents de commune. Cette personne remplacerait l'actuel-le préfet-e de district. Comment cette personne devrait-elle être élue ?

- Par la population des communes de la région concernée
- Par les présidentes et présidents des communes concernées
- Par l'ensemble des élu-e-s communaux de la région
- Cette fonction n'est pas utile
- Pas de réponse

Commentaire : Il serait totalement inapproprié de laisser la population voter sur cette question.

23. Autorités judiciaires : durée des mandats

Actuellement, les juges cantonaux et les procureur-e-s sont soumis régulièrement à réélection par le Grand Conseil ou reconduction par leur institution. La Constituante prévoit que ces personnes soient à l'avenir élues / nommées pour une durée indéterminée, avec possibilité de révocation. Êtes-vous favorable à cette proposition ?

- Oui
- Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

24. Justice de paix

La fonction de juge de commune élu par le peuple devrait-elle être remplacée par une fonction de juge de paix professionnel disposant de compétences élargies, nommé par le pouvoir judiciaire par arrondissement (pouvant également comprendre une seule commune) ?

- Oui
- Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

25. Tribunal du droit de la famille

Faut-il remplacer les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) par un tribunal du droit de la famille avec des compétences élargies par exemple en matière de séparation, divorce, adoption, succession ?

- Oui
- Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

26. Cour environnementale

Êtes-vous favorable à la création d'une cour environnementale cantonale chargée de trancher les questions importantes relatives au droit de l'environnement et au droit de la protection de la nature et du vivant ?

- Oui
- Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

27. Cour des Comptes

Actuellement, la surveillance des activités publiques est dévolue à des institutions du type de l'Inspection des finances et de la Commission de gestion du Grand Conseil. Faut-il créer un organisme indépendant de contrôle de toute l'activité publique (*Cour des comptes*) notamment sous l'angle de la performance, en plus de l'Inspection des finances ?

- Oui
- Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

28. Conseil général

Êtes-vous favorable à l'obligation de principe faite aux communes de plus de 5'000 habitant-e-s d'instituer un Conseil général, sauf si le corps électoral y renonce par scrutin populaire ?

Oui *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

29. Conseil bourgeoisial

Les bourgeoisies devraient-elles, contrairement à la situation actuelle, être obligées d'élire un conseil bourgeoisial distinct du conseil communal ?

Oui *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

Commentaire : soit un conseil bourgeoisial distinct, soit une fusion avec le conseil communal.

30. Relation État-Églises

La Constituante prévoit que les Églises catholique romaine et évangélique réformée bénéficient, comme actuellement, d'un statut de personne juridique de droit public. Ce statut leur donne notamment droit à des contributions financières de l'État et à un accès privilégié aux institutions et autorités. L'État devrait-il pouvoir accorder ce statut à d'autres communautés religieuses si elles en font la demande et sous certaines conditions ?

Oui *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

** Les conditions pour l'accès au statut de personne juridique de droit public d'autres communautés religieuses seraient notamment leur importance, la durée de leur implantation et un fonctionnement respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière.*

31. Autres communautés religieuses

Si le statut de personne juridique de droit public demeure réservé à l'Église catholique romaine et à l'Église évangélique réformée, l'État devrait-il pouvoir accorder un statut d'intérêt public aux autres communautés religieuses si leur importance sociale le justifie ?

Oui *Plutôt oui* *Plutôt non* *Non* *Pas de réponse*

** La reconnaissance des autres communautés religieuses serait liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation, à un fonctionnement respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière. Le statut d'intérêt public ne donne pas droit à des contributions financières, mais accorde par exemple aux communautés concernées un droit de consultation et la présence d'aumôniers dans les prisons et les hôpitaux.*